

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

## Règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP)

La construction et l'exploitation d'un ERP sont soumises à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces mesures ont pour but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles. Nous vous présentons les informations à connaître.

### Quelles sont les règles à respecter lors de la conception d'un ERP ?

Les constructeurs et propriétaires doivent respecter le règlement de sécurité des ERP et les règles d'accessibilité.

Les ERP sont conçus pour permettre les actions suivantes :

Évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, ou leur mise à l'abri si celle-ci est nécessaire

Intervention des secours

Limitation de la propagation de l'incendie par des matériaux et des éléments adaptés

Pour l'application du règlement de sécurité, un ERP est classé à la fois par type selon son activité et par catégorie selon sa capacité d'accueil.

Les règles techniques s'appliquent notamment pour les points suivants :

Aménagement et isolement des locaux entre eux

Façade (1 ou plusieurs) en bordure de voie ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public et l'accès des pompiers

Matériaux de construction et d'aménagement intérieur résistants au feu

Distribution intérieure et compartimentage pour limiter la propagation du feu et des fumées

Nombre et largeur des sorties, des éventuels espaces d'attente sécurisés et des dégagements intérieurs (proportionnels à la capacité d'accueil)

Désenfumage

Dispositifs d'alarme et d'avertissement, service de surveillance et moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques

Interdiction de stocker, distribuer et employer des produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables (sauf disposition particulière du règlement de sécurité)

Éclairage électrique obligatoire

Éclairage de sécurité obligatoire

Garantie de sécurité et de bon fonctionnement des ascenseurs et monte-chARGE, installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation

### À savoir

Quand une personne exerce une activité libérale (médecin, expert-comptable, kinésithérapeute ...) dans sa résidence familiale, le local n'est pas considéré comme un ERP. La réglementation de sécurité incendie imposée aux ERP ne s'applique pas.

Dans les autres cas, les locaux sont soumis à la réglementation des ERP de 5 catégorie.

### Quelles sont les règles d'alarme et de sécurité incendie dans un ERP ?

L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les mesures de sécurité et de prévention sont proportionnées à l'activité et au public pouvant être admis à l'intérieur de l'ERP.

Les catégories d'ERP sont divisées en 2 groupes par le règlement de sécurité suivant le nombre de personnes pouvant être admises à l'intérieur et leur aptitude à évacuer le bâtiment lors d'un incendie.

Le 1<sup>er</sup> groupe comprend la 1re, 2e, 3e et 4e catégorie.

Le 2<sup>e</sup> groupe est constitué de la 5e catégorie.

Le règlement comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'ERP.

### À noter

Lorsqu'un même bâtiment abrite plusieurs activités, les mesures de prévention et de sauvegarde de sécurité de chaque activité s'appliquent à la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Service de sécurité

En présence du public, selon le type et la catégorie de l'ERP, un service de sécurité incendie est obligatoire. Il est composé de l'une des façons suivantes :

Personnes désignées par l'exploitant, entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public

Agents de sécurité-incendie qualifiés

Sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie

Combinaison de ces 3 différentes possibilités

L'effectif est adapté à l'importance de l'ERP.

Un poste de sécurité est mis à disposition des personnels de sécurité si possible au niveau d'arrivée des secours extérieurs. Il est relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr.

Quand le service est assuré par des agents de sécurité incendie, 3 personnes sont présentes en même temps dans l'ERP dont 1 reste en permanence dans le poste de sécurité.

Consignes de sécurité

Des consignes précises destinées aux personnels de l'ERP, constamment mises à jour par l'exploitant, sont affichées sur des panneaux fixes et inaltérables. Elles doivent indiquer les points suivants :

Numéro de téléphone des sapeurs-pompiers

Dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel

Dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire

Mise en œuvre des moyens de secours de l'ERP

Accueil et guidage des sapeurs-pompiers

Les procédures et les consignes d'évacuation sont élaborées sous l'autorité de l'exploitant de l'ERP .

Alarme

Le règlement de sécurité précise le type de système d'alarme à installer en fonction de la catégorie et du type de l'ERP .

Les déclencheurs manuels doivent être placés dans les circulations (cheminement direct vers les escaliers, les sorties...). Ils sont situés à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier et au rez-de-chaussée à proximité des sorties.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas être confondu avec un autre signal sonore. Le personnel de l'ERP est formé à le reconnaître. Des exercices périodiques d'évacuation complètent cette formation.

Faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Un plan schématique inaltérable est affiché à chaque entrée de bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Il doit au moins représenter le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage occupé par l'ERP.

Il indique les éléments suivants :

Dégagements (porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...)

Espaces d'attente sécurisés

Cloisonnements principaux

Locaux techniques et autres locaux à risques particuliers non accessibles au public (locaux administratifs, de stockage, logements du personnel...)

Dispositifs et commandes de sécurité

Organes de coupure des fluides et des sources d'énergie (eau, gaz, électricité, ventilation, climatisation...)

Moyens d'extinction fixes et d'alarme

Les ERP situés, même partiellement en sous-sol doivent permettre aux services de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques en tout point de l'ERP.

Dispositif d'extinction du feu

L'ERP a au moins 1 extincteur portatif pour 300 m<sup>2</sup> et au moins un par niveau. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par 1 panneau.

Une tuyauterie fixe et rigide, appelée colonne sèche , est installée dans l'ERP dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 mètres de la voie accessible aux engins des pompiers.

Personnel de l'ERP

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un membre du personnel au moins doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public.

Cette disposition ne s'applique pas aux ERP recevant moins de 20 personnes. Toutefois, elle s'applique quand il s'agit de locaux à sommeil (par exemple, hôtel, pension de famille).

Consignes

Les consignes de sécurité adaptées au différents types de handicap sont affichées bien en vue.

Elles doivent indiquer les informations suivantes :

Numéro d'appel des sapeurs-pompiers

Adresse du centre de secours le plus proche

Dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

Alarme

Tous les ERP sont équipés d'un système d'alarme.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas être confondu avec un autre signal sonore.

Le personnel de l'ERP est formé à le reconnaître. Des exercices périodiques d'évacuation complètent cette formation.

L'alarme générale est donnée par bâtiment si l'ERP en comporte plusieurs.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**À savoir**

Le détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf) n'est pas obligatoire dans les locaux professionnels. Cependant, il est obligatoire s'ils ont un usage mixte d'habitation.

De plus, un assureur peut exiger le Daaf pour certaines activités professionnelles (restaurant, cabinet libéral accueillant du public...).

Liaison avec les sapeurs-pompiers

La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée avec un téléphone fixe (DSL ou fibre optique) dans tous les ERP.

Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'ERP, cette liaison n'est pas exigée.

Faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Lorsqu'un ERP est en étage ou en sous-sol, un plan schématique inaltérable est affiché à l'entrée.

Ce plan d'intervention doit au moins représenter le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage occupé par l'ERP.

Le plan indique les éléments suivants :

Dégagements (porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...)

Cloisonnements principaux

Locaux techniques et autres locaux à risques particuliers non accessibles au public (locaux de stockage, logement du personnel...)

Dispositifs et commandes de sécurité

Organes de coupure des fluides et des sources d'énergie (eau, gaz, électricité, ventilation, climatisation...)

Moyens d'extinction fixes et d'alarme

Les ERP situés même partiellement en sous-sol doivent permettre aux services de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques en tout point de l'ERP.

### **Qu'est-ce que le registre de sécurité d'un ERP ?**

L'exploitant d'un ERP a l'obligation de tenir un registre de sécurité sur lequel figurent les renseignements indispensables au service de sécurité :

Liste du personnel chargé du service d'incendie

Consignes générales et particulières en cas d'incendie

Consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap

Dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

Dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

Le registre peut se présenter sous forme papier ou dématérialisée. Il est mis à jour dès que des informations changent. Il est systématiquement présenté à la commission de sécurité.

### **Comment sont contrôlées les règles de sécurité dans les ERP ?**

L'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité dans son ERP. Il est soumis à différents contrôles.

Contrôle réalisé par la commission de sécurité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est composée des membres suivants :

Représentant du préfet (il préside la CCSDA)

Représentant de la police ou de la gendarmerie

Agent de la direction départementale des territoires (DDT)

Sapeur-pompier ayant le brevet de prévention

Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal

La CCSDA effectue des visites de contrôle à la construction, à l'ouverture et au cours de l'exploitation de l'ERP. Elle relève tous les manquements à la réglementation.

Les exploitants sont obligés d'assister à la visite de leur ERP ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Le maire ou son représentant est également présent.

La commission contrôle les ERP en cours d'exploitation tous les 2, 3 ou 5 ans. La fréquence de ces visites varie en fonction du type d'activité et de la catégorie de l'établissement. Elle peut être modifiée à la demande du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

Ces contrôles ont pour but de :

Vérifier la conformité aux règles de sécurité et notamment le bon fonctionnement de tous les appareils de secours contre l'incendie et des appareils d'éclairage de sécurité

Vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap

S'assurer que les vérifications des installations et des équipements par des organismes et des personnes agréés ont été faites

Suggérer les améliorations ou modifications à apporter dans le cadre de la réglementation

Étudier d'éventuelles mesures d'adaptation

Après la visite, la commission de sécurité émet un avis favorable ou défavorable.

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de visite avec l'avis de la commission. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. En cas de danger, il peut prendre un arrêté de fermeture de l'ERP dans lequel figurent la nature des aménagements et les travaux à réaliser et les délais d'exécution.

Contrôle réalisé par des organismes agréés

Les constructeurs, installateurs et exploitants font vérifier les installations et équipements de l'ERP (électricité, éclairage, équipement d'alarme, désenfumage, ascenseurs, extincteurs...).

Ces vérifications interviennent pendant la construction et régulièrement en cours d'exploitation.

Elles sont effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ou par des techniciens compétents.

Les procès-verbaux et compte-rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité.

Ils sont communiqués au maire qui peut imposer des essais et des vérifications supplémentaires, après avis de la commission de sécurité compétente.

Contrôle réalisé par la police et la gendarmerie

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des ERP et relever les infractions aux règles de sécurité

**Établissements recevant du public (ERP)**

### **Questions – Réponses**

- Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?
- Quelle autorisation faut-il demander pour ouvrir un ERP au public ?
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est-il obligatoire pour un établissement recevant du public (ERP) ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées
- Établissement recevant du public (ERP) : procédures d'autorisation de travaux
- Détecteur de fumée (Daaf) : sécurité incendie dans le logement

**Pour en savoir plus**

- Démarches concernant les ERP à Paris

Source : Préfecture de police de Paris

**Où s'informer ?**

- Pour s'informer (sauf à Paris) :  
Mairie
- Pour s'informer (sauf à Paris) :  
Préfecture
- Pour s'informer (uniquement à Paris) :  
Préfecture de police de Paris – Site central de Gesvres

**Services en ligne**

- Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique  
Formulaire
- Demande pour l'étude de dangers d'une canalisation de transport – Projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH)  
Formulaire
- Certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection d'une canalisation de transport  
Formulaire

**Textes de référence**

- Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)  
Règlement de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : articles L141-1 à L141-4  
Objectifs de sécurité des ERP
- Code de la construction et de l'habitation : articles L143-1 à L143-3  
Règles de sécurité contre les risques d'incendie des ERP
- Code de la construction et de l'habitation : articles L183-1 à L183-13  
Contrôle et sanctions
- Code de la construction et de l'habitation : articles L184-1 à L184-9  
Suivi des travaux pour faire cesser l'insécurité et sanctions
- Code de la construction et de l'habitation : articles R143-2 à R143-17  
Obligations de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : article R143-44  
Registre de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : articles R164-1 à R164-6  
Obligations d'accessibilité



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00